



**DECISION  
N°2025/27**

**Constitution en défense auprès du Tribunal Administratif de Pau**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2131-1, L 2131-2,

**VU** la délibération n°2020/16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment de « Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle de manière générale devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »;

**VU** la requête déposée contre la Commune par \_\_\_\_\_ auprès du tribunal administratif de Pau, enregistrée le 29 septembre 2025.

**DECIDE**

**Article 1** – D’ester en justice dans ce dossier pour défendre les droits de la Commune

**Article 2** – De choisir le cabinet d’avocats ETCHE AVOCAT, domicilié 26 Allée Marie Politzer, 64200 Biarritz, pour représenter la Commune dans cette affaire.

**Article 3** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article final** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l’urbanisme, du logement et des mobilités et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, ainsi que M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente décision qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 5 décembre 2025  
Julien FICHOT  
Maire

